



**Arrêté préfectoral du 10 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10933 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10933 concernant l'extension d'un poste source de transformation électrique sur la commune d'Evaux-les-Bains (23), demande reçue complète le 02 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du poste source d'Evaux-les-Bains pour permettre l'installation d'un self-shunt 63 000 volts ;

Considérant que le projet génère une augmentation de 1 300 m² du poste avec une extension de la plate-forme de 600 m², le prolongement de la piste lourde, le déplacement de la clôture ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en continuité d'un poste source existant, à 330 mètres de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) Gorges de la Tardes et Vallée du Cher ;

Considérant que les seuils de déclenchement des travaux prévu dans le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables) sont atteints ;

Considérant que l'extension du poste induit une imperméabilisation de 600 m² et que les pentes naturelles du terrain seront conservées, et que les eaux de ruissellement s'écouleront dans le fossé en bordure du poste électrique ;

Considérant que le volume des déblais est estimé à environ 700 m³, et que ces derniers seront évacués vers une filière appropriée ;

Considérant que le chantier est prévu sur une durée de 6 mois, avec un démarrage planifié en septembre 2021 ;

Considérant que le projet ne modifie pas le schéma actuel de raccordement au réseau de transport, et qu'aucune modification des lignes électriques de raccordement n'est prévue ;

Considérant que le poste source devra être conforme avec la réglementation en vigueur sur les émissions bruyantes vis-à-vis des lieux habités ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours des travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension d'un poste source de transformation électrique sur la commune d'Evaux-les-Bains (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

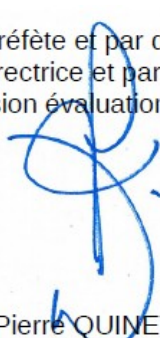
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex